

# AVS: de tout petits pas pour répondre à l'urgence

## L'invité

**Christophe  
Reymond**

Directeur du Centre  
Patronal



Le projet de révision de l'assurance vieillesse (AVS 21) constitue un exercice périlleux alors que son ambition demeure somme toute modeste. On vise au mieux une stabilisation des ressources financières susceptibles de garantir l'équilibre, mais jusqu'à la fin de la décennie seulement. Ce résultat se réaliserait par une hausse de la TVA ainsi que par l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans, en quatre étapes. Diverses mesures compensatoires seraient accordées à la «génération transitoire» des femmes nées entre 1959 et 1967.

Une bonne partie de la gauche et des syndicats contestent ce projet pourtant peu ambitieux au motif qu'aucune économie ne doit se réaliser sur le dos des femmes. Cette posture dogmatique ne tient pas compte de cette réalité que le premier pilier ne discrimine en rien les femmes, au contraire.

L'AVS est une assurance fortement redistributive. Cela se traduit par des transferts massifs entre riches et pauvres, mais aussi des hommes vers les femmes. Les premiers sont ainsi plus nombreux que les secondes à cotiser (54% contre 46%). Ils ne sont en revanche que 47% à bénéficier d'une rente, les femmes jouissant d'une espérance de vie plus longue.

Le constat est analogue si l'on examine les flux fi-

nanciers. La part des hommes dans la somme des revenus soumis à l'AVS est de 66% contre 34% pour les femmes. Cela s'explique par une plus forte participation au marché du travail, des revenus plus élevés et une année de cotisation supplémentaire. Autre préjugé invalidé: les femmes retraitées (53% des bénéficiaires) perçoivent quelque 55% des rentes de vieillesse.

À l'introduction de l'AVS, en 1948, le droit à la retraite était fixé à 65 ans pour tout le monde. En 1957, au vu de la situation financière, les femmes obtinrent la retraite à 63 ans, puis à 62 ans en 1964. L'argument était alors que leurs capacités physiques déclinaient plus rapidement que celles des hommes... Cette perception du «sexe faible», qui se reflétait dans l'absence d'un droit à la rente de la femme mariée, a duré jusqu'à la dixième révision de l'AVS, en 1997.

Depuis lors, les choses ont fondamentalement changé. La rente de vieillesse et d'invalidité pour couple a disparu au profit de rentes individuelles. Celles-ci sont calculées selon le système du *splitting* qui partage les revenus réalisés durant le mariage. Enfin, les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance permettent de tenir compte de ces activités non rémunérées qui demeurent majoritairement féminines.

Bref, l'AVS ne discrimine pas les femmes. Ceux qui s'opposent pour ce motif à un premier pas, d'ailleurs insuffisant, pour la consolidation de notre AVS s'attachent moins à trouver des solutions praticables pour le futur qu'à faire une démonstration de politique politicienne.